

DECISION DCC 24-174 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 27 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 mars 2024, sous le numéro 0474/085/REC-24, par laquelle monsieur Ibrahim OUSMANE, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 22-068 du 24 février 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il était agent de sécurité et que, par suite d'un vol perpétré à son lieu de travail, il a été poursuivi et incarcéré courant 2008 ;

Qu'il indique qu'il totalise plus de seize (16) ans de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il rappelle que le 02 décembre 2021, il a saisi la Cour constitutionnelle pour s'entendre déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

ds



Que relativement à cette saisine, la Cour, suivant décision DCC 22-068 du 24 février 2022, a dit et jugé qu'il y a violation de son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable et s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur sa demande de mise en liberté ;

Qu'il sollicite le concours de la Cour en vue de l'exécution de la décision ainsi que sa mise en liberté ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le requérant est inculpé du chef de vol qualifié et placé sous mandat de dépôt, le 12 février 2008 ;

Qu'il indique que la procédure référencée COTO/2008/RP/00755 ; CAB5/200/RI/00019 ouverte sur ces faits a été clôturée le 10 décembre 2010, par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou ;

Vu les articles 114, 117, 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Sur l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 22-068 du
24 février 2022**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

ds



Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait observer que les autorités judiciaires n'ont donné aucune suite à la décision DCC 22-068 du 24 février 2022 par laquelle la Cour a jugé qu'il y a violation de son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable alors que le juge en charge de la procédure explique que celle-ci a été clôturée, le 10 décembre 2010, par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général ;

Que néanmoins, l'obligation de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement n'est pas entièrement satisfaite par la clôture de l'instruction ;

Qu'en effet, tant que le juge de jugement n'est pas saisi du dossier de l'intéressé, les autorités judiciaires restent tenues de ladite obligation ;

Que la preuve d'une telle saisine n'étant pas rapportée, il s'ensuit que les autorités judiciaires ont méconnu les dispositions des articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de*

l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

Que toutefois, dans son office, elle doit se garder de s'immiscer dans les prérogatives constitutionnelles des autres institutions ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour, afin d'obtenir sa mise en liberté ;

Qu'une telle demande, qui relève du juge de la légalité, échappe à la compétence de la haute Juridiction, telle que définie par les articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'il y a violation des articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

ds



Article 2 : *Est* incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim OUSMANE, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,

Michel
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé
Cossi Dorothé SOSSA.-